

Partenariat canadien pour une agriculture durable

Compétitive. Novatrice. Résiliente.

LIGNES DIRECTRICES DE L'INITIATIVE CULTIVER POUR L'AVENIR

Pour obtenir une interprétation des lignes directrices, veuillez consulter le [point 9](#) ci-dessous.

L'initiative Cultiver pour l'avenir (l'initiative) comprend trois catégories de produits, pour lesquelles des exigences particulières s'appliquent. Veuillez consulter les annexes suivantes pour obtenir des renseignements propres à chaque catégorie de produits :

- Annexe 1 : Catégorie de produits — Pommes
- Annexe 2 : Catégorie de produits — Fruits tendres et raisins de table
- Annexe 3 : Catégorie de produits — Raisins de cuve

1. Objet de l'initiative

Cette initiative a pour objectif de fournir à des producteurs de fruits, notamment de raisins, un soutien à frais partagés pour la plantation de vignes ou d'arbres qui augmenteront leur compétitivité par la production de fruits qui seront demandés ou présenteront des avantages agronomiques.

Prière de consulter les annexes ci-jointes pour en savoir davantage sur les exigences et obtenir des détails sur chaque catégorie de produits.

2. DURÉE DE L'INITIATIVE

2.1 Début de l'initiative

L'initiative débutera le 20 novembre 2023 pour les catégories de produits consistant en des pommes et en des fruits tendres et raisins de table, et le 15 avril 2024 pour les raisins de cuve.

3. FINANCEMENT DE L'INITIATIVE

3.1 Aide financière maximale offerte pour un bénéficiaire de l'initiative

Un bénéficiaire peut recevoir une aide financière totale correspondant à 75 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 50 000 \$ (cinquante-mille dollars) pour toutes les catégories de produits dans le cadre de l'initiative.

3.2 Source et montant du financement de l'initiative

Le financement de l'initiative provient du Partenariat canadien pour une agriculture durable (PCA durable). Jusqu'à huit millions de dollars (8 000 000 \$) ont été alloués à l'initiative.

4. FONCTIONNEMENT DE L'INITIATIVE

4.1 Activités admissibles et non admissibles

Prière de consulter les annexes ci-jointes pour en savoir davantage sur les exigences et obtenir des détails sur l'initiative et chaque catégorie de produits.

4.2 Dépenses admissibles et non admissibles dans le cadre de l'initiative

Prière de consulter les annexes ci-jointes pour en savoir davantage sur les exigences et obtenir des détails sur l'initiative et chaque catégorie de produits.

4.3 Conditions d'admissibilité

Prière de consulter les annexes ci-jointes pour en savoir davantage sur les exigences et obtenir des détails sur l'initiative et chaque catégorie de produits.

4.4 Présentation d'une demande au titre de l'initiative

Les demandeurs **doivent** présenter une demande au titre de l'initiative en utilisant le site Web d'AgriCorp.

Prière de consulter les annexes ci-jointes pour en savoir davantage sur les exigences et obtenir des détails sur l'initiative et chaque catégorie de produits.

Chaque projet proposé doit avoir une date d'achèvement fixé au plus tard le 31 décembre 2026 pour les projets de pommes et de fruits tendres et le 30 septembre 2027 pour les raisins de cuve.

Les demandeurs peuvent présenter une demande pour chaque catégorie de produits dans le cadre de l'initiative.

Les demandeurs ne doivent pas soumettre une demande pour un projet pour lequel ils ont déjà reçu un financement dans le cadre du PCA durable.

4.5 Examen de la demande, critères d'évaluation et envoi d'un avis

Prière de consulter les annexes relatives aux catégories de produits, ci-jointes, pour en savoir davantage sur la manière dont les formulaires de demande seront examinés et la façon dont AgriCorp informera les demandeurs s'ils sont retenus ou non.

4.6 Demandes de remboursement et production de rapports

L'aide financière à frais partagés qui a été approuvée sera versée lorsque le demandeur retenu :

- aura engagé et payé les dépenses;
- aura planté le matériel de pépinière acheté;
- aura soumis au maximum une demande de remboursement et un rapport final par catégorie de produits, qui satisfont à toutes les exigences;
- aura vu sa demande ou ses demandes de remboursement approuvée(s) par AgriCorp.

Comment soumettre une demande de remboursement

Un bénéficiaire **doit** soumettre sa demande de remboursement à AgriCorp par courriel ou par télécopieur, comme le précise la lettre d'approbation.

Les demandes de remboursement et les rapports doivent être soumis au plus tard à la (aux) date(s) indiquée(s) dans la lettre d'approbation. Toute demande de remboursement soumise après la (les) date(s) requise(s) sera non admissible.

La demande de remboursement doit contenir :

- a) des copies de toutes les factures payées;
- b) des preuves de paiement.

Une preuve de paiement doit énoncer de façon détaillée :

- (a) le paiement du matériel de pépinière par le demandeur;
- (b) le montant du paiement;
- (c) qui a reçu le paiement;
- (d) le matériel de pépinière fourni;
- (e) la date du paiement.

Les formes de preuve de paiement acceptables comprennent :

- (a) une image électronique d'un chèque traité ou d'un transfert électronique de fonds (ETF);
- (b) un relevé d'une institution bancaire indiquant à qui le chèque traité a été émis, ou le paiement électronique effectué, et le montant; ou
- (c) un reçu ou un relevé de carte de crédit ou de carte de débit indiquant clairement le montant et la personne à qui le paiement a été effectué.

Remarque : Si l'on utilise un relevé de carte de crédit ou de débit, une image de chèque ou un relevé d'une institution bancaire comme preuve de paiement, le numéro de la carte de crédit ou de débit ainsi que tous les autres renseignements qui ne sont pas liés au projet du bénéficiaire, y compris les coûts non liés, doivent être noircis.

4.7 Examen des demandes de remboursement

AgriCorp examinera toutes les demandes de remboursement au fur et à mesure qu'elles seront soumises.

AgriCorp peut demander des renseignements supplémentaires au bénéficiaire afin de vérifier la validité d'une demande de remboursement de dépenses. Si c'est le cas, le bénéficiaire doit fournir ces renseignements supplémentaires dès que possible et au plus tard à la date indiquée dans la demande d'AgriCorp. Si le délai fixé n'est pas respecté, les dépenses pour lesquelles des renseignements supplémentaires ont été demandés seront considérées comme étant non admissibles.

AgriCorp informera le bénéficiaire des dépenses non admissibles et lui indiquera les raisons pour lesquelles elles ne sont pas couvertes dans le cadre de l'initiative.

4.8 Perte de l'admissibilité

4.8.1 Présentation délibérée de renseignements faux ou trompeurs

Tout demandeur ou bénéficiaire qui soumet délibérément des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de l'initiative :

- (a) ne sera pas admissible à participer à l'initiative ou verra son admissibilité révoquée;
- (b) devra rembourser tout paiement reçu au titre de l'initiative.

4.8.2 Présentation de renseignements faux ou trompeurs par négligence

Tout demandeur ou bénéficiaire ayant agi par négligence en autorisant la soumission de renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de l'initiative :

- (a) pourrait ne pas être admissible à participer à l'initiative ou voir son admissibilité révoquée;

- (b) remboursera tout paiement reçu au titre de l'initiative en raison de ces renseignements faux ou trompeurs.

4.8.3 Comportement abusif envers le personnel d'AgriCorp

Tout demandeur ou bénéficiaire ayant un comportement abusif envers un membre du personnel d'AgriCorp chargé de l'administration de l'initiative recevra un avertissement écrit de la part de la direction de l'initiative concernant sa conduite. Si le demandeur ou le bénéficiaire persiste dans son comportement abusif, il perdra son droit de participer à l'initiative ou verra son admissibilité révoquée.

4.8.4 Dettes envers l'Ontario ou le Canada

Tout demandeur ou bénéficiaire peut être considéré comme étant non admissible à participer à l'initiative ou voir son admissibilité révoquée si :

- (a) il a une dette envers l'Ontario ou le Canada et n'a pas conclu d'entente de remboursement avec l'Ontario ou le Canada, ou ses mandataires; ou
- (b) il ne respecte pas une entente de remboursement conclue avec l'Ontario ou le Canada, ou ses mandataires.

4.8.5 Non-respect des conditions supplémentaires de l'initiative

Tout bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions supplémentaires énoncées au point 5 des lignes directrices peut voir son admissibilité à participer à l'initiative révoquée et devoir rembourser tout paiement reçu au titre de celle-ci.

4.9 Fin de l'initiative

L'initiative peut prendre fin en tout temps et sans préavis. Si l'initiative prend fin, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) Un avis sera placé sur le site Web qui héberge les lignes directrices, indiquant la date à laquelle l'initiative prend fin;
- (b) Les dépenses pour lesquelles une demande de remboursement est présentée :
 - (i) avant le jour où l'initiative prend fin, seront payées si elles sont admissibles;
 - (ii) après le jour où l'initiative prend fin, ne seront pas payées.

5. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE L'INITIATIVE

5.1 Absence de conflit d'intérêts

Un bénéficiaire réalisera le projet et utilisera tout paiement versé au titre de l'initiative en évitant tout conflit d'intérêts éventuel, perçu ou réel. Si un bénéficiaire se trouve dans une

situation de conflit d'intérêts éventuel, perçu ou réel, il doit signaler celui-ci à AgriCorp dès que possible. Le bénéficiaire se conformera également à toutes les directives que fournira AgriCorp concernant ce conflit d'intérêts éventuel, perçu ou réel.

5.2 Conformité à la lettre d'approbation

Le bénéficiaire se conformera à toutes les exigences énoncées dans la lettre d'approbation.

5.3 Conformité aux exigences de la loi

Un bénéficiaire doit se conformer à certaines exigences pour ses activités commerciales dans le contexte de sa participation à l'initiative, soit :

- (a) Exigences de la loi en matière d'environnement;
- (b) Exigences de la loi en matière de travail;
- (c) Exigences de la loi en matière fiscale;
- (d) Autres exigences de la loi pertinentes.

5.4 Obtention de biens ou de services ou les deux

Si un bénéficiaire obtient des biens ou des services, ou les deux, pour mener à bien son projet, il doit :

- (a) obtenir des biens ou des services ou les deux uniquement par l'intermédiaire d'un processus qui :
 - (i) est transparent;
 - (ii) est équitable;
 - (iii) préconise le meilleur rapport qualité-prix pour l'argent dépensé;
 - (iv) est effectué à des prix concurrentiels ne dépassant pas la juste valeur marchande, après déduction des rabais pour les commandes commerciales ou tout autre rabais offert au bénéficiaire;
 - (v) fait en sorte que les biens ou services sont obtenus d'entités indépendantes du bénéficiaire;
- (b) être propriétaire de tous les biens obtenus grâce au paiement versé au titre de l'initiative, y compris les droits de propriété intellectuelle qui en découlent.

Le bénéficiaire inclura des dispositions dans toute entente conclue avec un tiers pour lui fournir des biens ou des services, ou les deux, pour son projet. Ces dispositions :

- (a) exigeront du tiers qu'il respecte les mêmes conditions en matière de conformité à toutes les exigences de la loi que celles auxquelles le bénéficiaire doit satisfaire en vertu du point 5.3 des lignes directrices en ce qui concerne l'exploitation de l'entreprise du tiers;

- (b) accorderont à l'Ontario et au Canada, y compris à leurs délégués respectifs, les mêmes droits de vérification que l'Ontario et le Canada ont à l'égard du bénéficiaire en vertu du point 5.10 des lignes directrices pour le tiers en ce qui a trait à tout versement effectué à celui-ci par le bénéficiaire grâce au paiement au titre de l'initiative, et ce, pour tout bien ou tout service, ou les deux, que le tiers fournit au bénéficiaire dans le cadre du projet.

5.5 Rétention d'éléments d'actif

Un bénéficiaire conservera tous les actifs pour lesquels des paiements seront effectués au titre de l'initiative et dont la valeur combinée est égale ou supérieure à 1 000 \$ pendant **au moins** deux (2) ans à compter de la date de la lettre d'approbation, à moins d'une directive contraire d'AgriCorp. Il ne pourra, sans le consentement écrit préalable d'AgriCorp, louer ou grever d'une autre manière les actifs pour lesquels des paiements seront effectués au titre de l'initiative pendant **au moins** deux (2) ans à compter de la date de la lettre d'approbation.

5.6 Assurance

Le bénéficiaire souscrit et maintient à ses frais, jusqu'à la date d'achèvement de son projet, toutes les assurances nécessaires et appropriées que souscrirait une personne prudente réalisant un tel projet auprès d'assureurs auxquels A.M. Best a attribué au moins une cote B+, y compris une assurance de responsabilité civile des entreprises d'un montant **d'au moins** deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) par sinistre pour les lésions corporelles à un tiers, les lésions corporelles personnelles et les dommages matériels. La police d'assurance fera notamment mention de ce qui suit — ou les polices d'assurance s'il y en a plus d'une :

- (a) Les parties indemnisées comme assurés supplémentaires en ce qui a trait à toute responsabilité découlant du rendement du bénéficiaire au cours de la réalisation du projet;
- (b) Une clause de responsabilité réciproque;
- (c) Un avenant comportant une protection contre la responsabilité contractuelle;
- (d) Un avenant comportant une protection contre la responsabilité contractuelle générale des non-propriétaires d'automobiles;
- (e) Un avenant comportant une protection contre la responsabilité de l'employeur si le bénéficiaire n'est pas assujéti à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*;
- (f) Une clause exigeant la remise d'un avis de trente (30) jours aux parties indemnisées en cas d'annulation, de résiliation ou de modification importante.

L'assurance requise en vertu du présent point 5.6 des lignes directrices sera en place à la date indiquée dans la lettre d'approbation.

À la demande du ministère ou du Canada, le bénéficiaire fournira au ministère ou au Canada, selon le cas, des certificats d'assurance confirmant que la protection exigée en vertu du présent point 5.6 des lignes directrices est en place ou d'autres preuves confirmant que la police d'assurance requise en vertu du présent point 5.6 des lignes directrices est en place.

5.7 Indemnisation

En tout temps, le bénéficiaire défendra, indemnisera et exonérera les parties indemnisées de toute responsabilité directe ou indirecte en ce qui a trait à toute perte, tout coût, tout dommage et toute dépense (y compris les honoraires d'avocats, d'experts et de consultants) relativement à toute cause d'action, action en justice, réclamation, demande ou autre procédure, quelle qu'elle soit, engagée, subie, maintenue, portée ou poursuivie, résultant de tout ce qui a été fait ou omis d'être fait par le bénéficiaire ou toute personne employée par le bénéficiaire, y compris les sous-traitants, dans le cadre de la réalisation du projet par le bénéficiaire ou toute personne employée par le bénéficiaire, y compris les sous-traitants, ou autrement en rapport avec le projet, à moins que cela ne soit uniquement dû à la négligence ou à la faute intentionnelle des parties indemnisées.

5.8 Communication de renseignements

Le demandeur ou le bénéficiaire doit fournir, le cas échéant, tout renseignement demandé par l'Ontario ou le Canada dès que possible après la formulation de la requête et au plus tard à la date indiquée dans celle-ci.

5.9 Exigences relatives à la tenue de dossiers

Le bénéficiaire conservera tous les renseignements financiers relatifs à un paiement au titre de l'initiative pendant une période de sept (7) ans à compter de la date à laquelle ce paiement a été déposé dans son compte bancaire.

5.10 Vérification

L'Ontario ou le Canada, ainsi que leurs délégués, peuvent, à condition de donner un préavis d'au moins 24 heures, procéder à une vérification auprès d'un demandeur ou d'un bénéficiaire dans le cadre de l'initiative. Le demandeur ou le bénéficiaire fournira une aide raisonnable à l'Ontario ou au Canada, le cas échéant, notamment en ce qui a trait :

- (a) à l'accès à toute personne, à tout lieu ou à toute chose requis à des fins de vérification, dès que possible après la formulation de la requête et au plus tard à la date indiquée dans la demande;

- (b) à l'examen des documents qui concernent un paiement effectué au titre de l'initiative;
- (c) à la copie des documents qui concernent un paiement effectué au titre de l'initiative;
- (d) à la prise de photographies et d'autres enregistrements.

5.11 Communications

5.11.1 Communications par le bénéficiaire

Un bénéficiaire ne communiquera aucun renseignement au sujet de son projet ou de l'initiative si les conditions suivantes ne sont pas remplies :

- a) L'obtention d'un consentement écrit du ministère, au préalable, pour communiquer des renseignements au sujet du projet ou de l'initiative;
- b) Le respect du protocole établi en matière de communications pour l'initiative, figurant à l'annexe A;
- c) L'ajout d'un énoncé, dans toutes les communications au sujet du projet ou de l'initiative, indiquant que les opinions exprimées dans ces communications sont celles du bénéficiaire et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Ontario ou du Canada.

5.11.2 Publication de renseignements par l'Ontario et le Canada

L'Ontario et le Canada peuvent publier des renseignements sur le bénéficiaire et son projet, notamment :

- (a) le nom du bénéficiaire;
- (b) le montant du financement que le bénéficiaire a le droit de recevoir au titre de l'initiative;
- (c) le montant des paiements reçus par le bénéficiaire au titre de l'initiative;
- (d) une description du projet.

5.12 Avis concernant un changement de propriété ou de contrôle

Le bénéficiaire devra fournir un avis à l'Ontario, dans les cinq (5) jours ouvrables, de toute discussion qu'il peut avoir, le cas échéant, concernant la possibilité de fusionner avec une autre entité ou d'être acquis par une autre entité pendant sa participation à l'initiative.

5.13 Dispositions générales

5.13.1 La présentation d'une demande dans le cadre de l'initiative ne confère pas le droit d'y participer

Le fait de présenter une demande dans le cadre de l'initiative n'entraîne aucun droit légal, équitable ou d'une autre nature à y participer.

5.13.2 La participation à l'initiative ne confère pas le droit de recevoir un paiement au titre de celle-ci

Le fait de participer à l'initiative n'entraîne aucun droit légal, équitable ou d'une autre nature à recevoir un paiement au titre de celle-ci.

5.13.3 Les paiements effectués au titre de l'initiative peuvent l'être au prorata

Tout paiement effectué au titre de l'initiative peut l'être au prorata au cas où les fonds alloués seraient insuffisants pour payer toutes les demandes de remboursement présentées dans le cadre de l'initiative.

5.13.4 Le paiement au titre de l'initiative constitue un revenu aux fins de l'impôt

Un paiement obtenu au titre de l'initiative constitue un revenu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5.13.5 Interdiction de céder des paiements obtenus au titre de l'initiative ou à l'appui du projet

Un bénéficiaire ne cédera pas à une autre personne les fonds à l'appui de son projet ou au titre de l'initiative auxquels il peut être admissible.

5.13.6 L'Ontario et le Canada ne sont pas responsables du projet et n'aident pas le bénéficiaire à obtenir des permis

Ni l'Ontario ni le Canada ne sont ou ne seront responsables de la réalisation du projet ou de l'aide apportée au bénéficiaire pour l'obtention de permis ou d'autres autorisations requises pour la mise en œuvre du projet.

5.13.7 Les paiements versés au titre de l'initiative s'inscrivent dans un programme social ou économique

Les paiements versés au titre de l'initiative doivent servir à l'administration d'un programme social ou économique ou au soutien direct ou indirect des membres du public en relation avec la politique sociale ou économique.

5.13.8 Les lois provinciales et fédérales applicables régissent l'initiative

Les droits et obligations en vertu de l'initiative sont régis par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada en vigueur.

5.13.9 Compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario

Les tribunaux de l'Ontario ont compétence exclusive quant à tout litige découlant de l'initiative.

6. COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AUX TERMES DE L'INITIATIVE

6.1 Collecte de renseignements personnels

La collecte limitée de certains renseignements personnels est nécessaire à la bonne administration de l'initiative et autorisée par l'arrêté du ministre.

6.2 Utilisation et divulgation du numéro d'assurance sociale (NAS)

Si un bénéficiaire est admissible à un paiement au titre de l'initiative et qu'il est propriétaire unique, associé d'une société de personnes ou membre d'une entité non constituée en société sans numéro d'entreprise (NE) de l'Agence du revenu du Canada (ARC), il consentira, comme condition pour recevoir un paiement au titre de l'initiative, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels recueillis dans le cadre de l'initiative aux fins de l'application des modalités de celle-ci, y compris :

- (a) la confirmation que le bénéficiaire a payé les taxes et impôts applicables sur les paiements obtenus au titre de l'initiative;
- (b) la conduite de vérifications;
- (c) le recouvrement de tout paiement excédentaire ou de toute autre dette envers l'Ontario ou le Canada survenue avant la participation du bénéficiaire à l'initiative.

6.3 Collecte d'autres renseignements personnels sur une base volontaire

Le demandeur sera prié de fournir certains renseignements d'ordre démographique, par exemple si des personnes autochtones, des femmes ou des jeunes (c'est-à-dire âgés de 40 ans ou moins) détiennent des droits de propriété relativement à son projet. La communication de tels renseignements est volontaire. S'il refuse de fournir ces renseignements, le demandeur pourra quand même participer à l'initiative. Les réponses aux questions n'auront aucune incidence sur l'évaluation du formulaire de demande. Un demandeur peut retirer son consentement en tout temps, et le ministère ne communiquera pas les renseignements d'ordre démographique après le retrait du consentement.

6.4 Utilisation et divulgation de renseignements personnels supplémentaires

Les renseignements personnels visés au point 6.3 seront communiqués au Canada et utilisés dans le but d'améliorer l'accès au PCA durable et d'éliminer les obstacles qui

empêchent les groupes sous-représentés et marginalisés d'accéder aux initiatives en découlant.

6.5 Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Certains renseignements fournis dans le cadre de l'initiative, à l'exception du NAS du bénéficiaire, pourraient être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario) ou de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada). Des renseignements pourraient également être communiqués en vertu d'une ordonnance d'une cour ou d'un tribunal, ou en vertu d'une loi.

7. RECOUVREMENT DE DETTES

7.1 Recouvrement d'une dette existante

Si un bénéficiaire a une dette envers l'Ontario ou le Canada et a le droit de recevoir un paiement au titre de l'initiative, ce paiement peut être déduit de cette dette préexistante.

7.2 Versements payés en trop

Tout bénéficiaire recevant des versements payés en trop a une dette envers l'Ontario et le Canada. Un bénéficiaire dans cette situation devra rembourser une telle dette à l'Ontario conformément aux directives que lui fournira AgriCorp.

7.3 Intérêt

AgriCorp peut prélever un intérêt sur tout versement payé en trop, et ce, au taux en vigueur imposé par l'Ontario aux comptes débiteurs.

7.4 La cessation de l'initiative n'affecte pas l'obligation de rembourser les versements payés en trop

La cessation de l'initiative n'a aucune incidence sur l'obligation d'un bénéficiaire de rembourser tout paiement excédentaire effectué dans le cadre de l'initiative.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Autorité relative à l'initiative

L'autorité relative à l'initiative provient du PCA durable et de l'arrêté ministériel.

8.2 Résolution de conflits

En cas de conflit ou d'omission entre le formulaire de demande et les lignes directrices, les lignes directrices auront préséance. En cas de conflit ou d'omission entre la lettre d'approbation et les lignes directrices, les lignes directrices auront préséance. En cas de conflit entre les lignes directrices et l'arrêté ministériel, l'arrêté ministériel aura préséance.

8.3 Modification des lignes directrices

La direction de l'initiative peut modifier les lignes directrices en tout temps et sans préavis. Toute modification des lignes directrices sera publiée sur le même site Web que celui où les lignes directrices ont été publiées à l'origine. Aucune modification aux lignes directrices n'aura d'effet rétroactif.

8.4 Erreurs et omissions acceptées

Les demandeurs et les bénéficiaires acceptent toute erreur ou omission pouvant figurer dans les lignes directrices.

9. INTERPRÉTATION DES LIGNES DIRECTRICES

9.1 Définitions

Aux fins des lignes directrices, les termes définis au présent point 9.1 dont la signification qui leur est donnée dans ce document, sauf indication contraire du contexte.

« **Administrateur** » — AgriCorp

« **Annexe** » — Documents numérotés annexés aux présentes lignes directrices de l'initiative, qui contiennent des renseignements applicables à une catégorie de projets en particulier

« **Arrêté ministériel** » — Arrêté ministériel 0005/2023, avec ses modifications éventuelles

« **Autochtone** » —

- a) Une personne qui, selon le cas :
 - (i) est reconnue comme étant autochtone conformément à la *Loi sur les Indiens* (Canada); ou
 - (ii) est reconnue comme étant métisse par une nation métisse au Canada;
- b) Une personne s'identifiant comme étant autochtone ou inuite et est reconnue comme telle par sa communauté;
- c) Une société où :

- (i) la majorité des actions avec droit de vote est détenue par des personnes qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de la présente définition;
- (ii) la majorité des membres votants de son conseil d'administration est composée de personnes qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de la présente définition; ou
- (iii) une majorité d'actions est détenue par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens* (Canada), ou par une nation métisse au Canada;
- d) Une société de personnes dont plus de cinquante pour cent (50 %) des bénéficiaires ou des pertes sont attribués à des personnes qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de la présente définition;
- e) Une association sans personnalité morale dont la majorité des décideurs est composée de personnes qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de la présente définition;
- f) Une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);
- g) Un organisme dont l'objectif principal est de représenter les personnes et entités visées aux alinéas a) à f) de la présente définition.

« **Avantages agronomiques** » — Amélioration de la quantité, de la qualité, de l'efficacité de la main-d'œuvre ou des possibilités de commercialisation de la production horticole

« **Bénéficiaire** » — Demandeur dont la participation à l'initiative a été approuvée et qui est admissible à la réception d'un paiement au titre de l'initiative ou a déjà reçu celui-ci

« **Canada** » — Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, y compris tout successeur, qu'il s'agisse de Sa Majesté le Roi ou de Sa Majesté la Reine

« **Catégorie de produits** » – Une classification générale associant un groupe de projets admissibles à des caractéristiques et à des résultats similaires pour lesquels un demandeur soumet une demande dans le cadre d'une initiative — lorsque les lignes directrices en font mention, chaque catégorie de projets a ses propres exigences et de plus amples détails à cet égard sont fournis dans l'annexe correspondante.

« **Demande de remboursement** » — Demande d'un paiement au titre de l'initiative

« **Demandeur** » — Personne qui présente une demande dans le cadre de l'initiative

« **Dépenses admissibles** » — Dépenses énoncées au point 4.2.1 des lignes directrices

« **Dépenses non admissibles** » — Dépenses énoncées au point 4.2.2 de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 ou de l'annexe 3, selon le contexte

« **Direction de l'initiative** » — Directeur ou directrice de la Direction du développement de l'agriculture

« **Exigences de la loi** » — Ensemble des lois, des règlements, des règlements administratifs, des ordonnances, des codes, des plans officiels, des règles, des approbations, des permis, des licences, des autorisations, des arrêtés, des décrets, des injonctions, des directives et des ententes qui s'appliquent

« **Formulaire de demande** » – Document approuvé par le ministère que le demandeur remplit et soumet pour participer à l'initiative

« **Fruits tendres** » — Poires, pêches, nectarines, prunes, abricots, cerises ou raisins de table

« **Initiative** » — Initiative Cultiver pour l'avenir

« **Jour ouvrable** » — Jour de travail, du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés et d'autres congés durant lesquels les bureaux du ministère sont fermés

« **Lettre d'approbation** » — Lettre adressée par l'administrateur au demandeur afin de l'informer qu'il a le droit de participer à l'initiative

« **Lignes directrices** » – Le présent document, avec ses modifications éventuelles

« **Ministère** » — Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

« **NAS** » – Numéro d'assurance sociale

« **NE de l'ARC** » – Numéro d'entreprise que l'Agence du revenu du Canada attribue aux entreprises aux fins de l'impôt

« **NIEA** » – Numéro d'inscription d'entreprise agricole attribué en vertu de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*;

« **Numéro d'identification de l'exploitation** » — Identifiant unique attribué par l'Ontario à une exploitation conformément à l'arrêté ministériel 0002/2018

« **Ontario** » — Sa Majesté le Roi du Chef de l'Ontario, y compris tout successeur, qu'il s'agisse de Sa Majesté le Roi ou de Sa Majesté la Reine

« **Paiement au titre de l'initiative** » – Allocation directe ou indirecte d'une aide financière dans le cadre de l'initiative

« **Paiement en trop ou excédentaire** » – Paiement versé au titre de l’initiative pour lequel le bénéficiaire :

- (a) n’était pas admissible au moment de la réception du versement; ou
- (b) a cessé d’être admissible à tout moment après la réception du versement.

« **Parties indemnisées** » –

- a) Sa Majesté le Roi du chef de l’Ontario ainsi que ses ministres, mandataires, représentant(e)s désigné(e)s et employé(e)s;
- b) Sa Majesté le Roi du chef du Canada ainsi que ses ministres, mandataires, représentant(e)s désigné(e)s et employé(e)s;
- c) L’administrateur, ses mandataires, ses représentants et ses employés.

« **PCA durable** » – Partenariat canadien pour une agriculture durable

« **Personne morale** » — Entité juridique

« **Produits de communication** » – Toute communication publique du bénéficiaire, y compris les publicités et les avis publiés dans les médias, entre autres les journaux, la télévision, les panneaux d’affichage, les communiqués et les documents d’information, le matériel promotionnel, les expositions et les salons professionnels, le contenu Web et les éléments envoyés en masse par voie électronique ou affichés sur des plateformes de médias sociaux

« **Projet** » — Série d’activités que réalise le bénéficiaire dans le cadre de l’initiative

« **Protocole en matière de communications** » — Protocole figurant à l’annexe A des lignes directrices

« **Renseignements personnels** » — Renseignements définis à l’article 2 de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*

« **Sans lien de dépendance** » — Expression ayant la même signification que celle prévue par la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) à la date du début de l’initiative, ainsi que l’énonce le point 2.1 des lignes directrices

« **Producteur primaire** » — Personne morale étant un producteur ontarien de pommes et/ou de fruits tendres et/ou de raisins de cuve

9.2 Interprétation des lignes directrices

Aux fins de l’interprétation des lignes directrices :

- (a) Le singulier inclut le pluriel, et vice versa, et les mots dans un genre comprennent tous les genres;

- (b) Les titres et intertitres ne font pas partie des lignes directrices, ne servant qu'à faciliter la consultation et ne devant pas influencer l'interprétation des lignes directrices;
- (c) Les sommes sont exprimées en devises ou en dollars canadiens, à moins d'indication contraire;
- (d) Chaque fois qu'une loi est mentionnée, il s'agit d'une loi de la province de l'Ontario, à moins d'indication contraire;
- (e) Chaque fois qu'une loi est mentionnée, sont inclus la loi elle-même et ses règlements d'application de même que les modifications à cette loi et à ses règlements d'application qui ont été adoptés et qui ont pour effet de remplacer la loi ou les règlements en question, à moins d'indication contraire;
- (f) Tout renvoi à un arrêté ministériel se rapporte à cet arrêté ministériel, tel qu'il peut être modifié, et à tout arrêté ministériel ayant pour conséquence de supplanter ou de remplacer cet arrêté ministériel, à moins d'indication contraire;
- (g) Tous les termes comptables sont interprétés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) au Canada;
- (h) Les termes « inclut », « incluent », « inclus », « inclure », « notamment » et « y compris » signifient que la liste n'est pas exhaustive.

[LE RESTE DE LA PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ EN BLANC — L'ANNEXE A SUIT.]

ANNEXE A

PROTOCOLE EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

- A.1 Généralités** Le bénéficiaire appliquera les principes et objectifs suivants aux communications relatives au projet :
- a) Assurer la coordination et la cohérence de l'aspect, de la convivialité et du ton de tous les produits de communication dans le cadre de la PCA durable;
 - b) Communiquer les renseignements pertinents sur le projet;
 - c) Veiller à ce que le Canada et la province de l'Ontario soient dûment mentionnés.
- A.2 Personnes-ressources pour les communications** Le bénéficiaire désignera une ou plusieurs personnes-ressources en communications chargées d'obtenir le consentement du ministère par l'intermédiaire du chef, Unité de l'horticulture, sur les questions relatives aux produits de communication. Ces personnes-ressources en communications travailleront directement avec le ministère pour obtenir le consentement requis du Canada et du ministère. Le bénéficiaire signalera au ministère tout problème éventuel relatif aux médias.
- A.3 Communiqués et conférences de presse** Sans limiter la généralité de ce qui précède, le bénéficiaire, par l'intermédiaire de ses personnes-ressources désignées pour les communications, s'engage :
- a) à s'assurer que, avant de publier tout communiqué de presse créé :
 - (i) il obtiendra l'approbation du ministère;
 - (ii) il inclura des citations du Canada et du ministère, à moins que le Canada ou le ministère ne refuse de participer.
- À cette fin, le bénéficiaire accordera au moins dix (10) jours ouvrables à l'Ontario pour réviser les versions provisoires des communiqués de presse;
- (a) a) à prévenir le ministère au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance des conférences de presse organisées afin de faciliter la participation du Canada et du ministère. Les dates des conférences de presse et d'autres aspects logistiques feront l'objet de négociations entre le bénéficiaire et le ministère.
- A.4 Norme graphique comprenant l'identification du Canada et de la province de l'Ontario** Le bénéficiaire s'engage, pour tous les produits de communication qu'il prépare dans le cadre du projet :
- a) à se procurer auprès du ministère le guide des normes graphiques du Partenariat canadien pour une agriculture durable (le guide), avec ses modifications successives, et à s'y conformer;
 - b) à utiliser la version actualisée du guide à partir de la date à laquelle le ministère la fournit au bénéficiaire, si ce guide est modifié au cours du projet du bénéficiaire;

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le bénéficiaire veillera à ce que :

- (a) les mots-symboles du Canada et de la province de l'Ontario soient utilisés lorsque la présentation graphique complète du PCA durable, la présentation simplifiée du PCA durable ou l'identificateur graphique du PCA durable apparaîtront;
- (b) les mots-symboles du Canada et de la province de l'Ontario soient placés bien en vue et de taille égale;
- (c) aucun autre identificateur ou mot-symbole ne soit plus visible que les mots-symboles du Canada et de la province de l'Ontario. La taille des mots-symboles du Canada et de la province de l'Ontario sera mesurée par la hauteur de la lettre « a » dans les mots « Canada » et « Ontario ».

A.5 Révision Aux fins de la révision des produits de communication :

- a) Le bénéficiaire veillera à ce que tous les produits de communication préparés soient envoyés à la personne-ressource désignée pour les communications du ministère, telle qu'identifiée lors de la demande d'examen initiale auprès du chef, Unité de l'horticulture;
- b) La personne-ressource désignée pour les communications du ministère fera tout son possible pour que les documents soient examinés par le Canada et renvoyés au bénéficiaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Un délai supplémentaire peut être demandé dans des circonstances atténuantes, si la personne-ressource en communications au sein du ministère le juge nécessaire.

A.6 Conservation des produits de communication Le bénéficiaire tiendra un registre de chaque produit de communication conformément aux exigences des lignes directrices et, à la demande du Canada ou du ministère, produira des copies de tout produit de communication.

A.7 Langue Le bénéficiaire peut produire des produits de communication en anglais uniquement si la lettre d'approbation n'exige pas que les produits de communication soient fournis en français. Si le bénéficiaire est tenu de fournir des produits de communication en anglais et en français, il doit veiller à la qualité des documents traduits.

A.8 Documents de communication conçus par le Canada et le ministère La personne-ressource désignée pour les communications du ministère fera tout son possible pour transmettre au bénéficiaire tout document de communication conçu par le Canada et le ministère qui fait mention du bénéficiaire.